

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale.

Concerne : Fêtes de Wallonie de Beauvechain 2026

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite par l'ASBL Les fêtes de Wallonie de Beauvechain, relative aux fêtes de Wallonie de Beauvechain du vendredi 04 septembre 2026 à 18h00 au dimanche 06 septembre 2026 à 20h00 sur la Place Communale de Beauvechain.

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29,

Vu l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

ARRETE :

Article 1 :

Du mardi 1^{er} septembre 2026 à 07h00 au mardi 08 septembre 2026 à 16h00, **la circulation sera interdite à tout conducteur** (excepté exposants et ouvriers communaux), dans les deux sens de circulation à 1320 Beauvechain ;

- Place Communale (y compris devant l'église St-Sulpice).

Cette mesure sera matérialisée sur barrières nadars Type I avec les signaux C3 (+add.), C31a, C31b.

Article 2 :

Du mardi 1^{er} septembre 2026 à 07h00 au mardi 08 septembre 2026 à 16h00, **le stationnement sera interdit** ;

- Place Communale (y compris devant l'église St-Sulpice).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E3.

Article 3 :

Du vendredi 04 septembre 2026 à 16h00 au dimanche 06 septembre 2026 à 22h00, une déviation sera mise en place avec **sens giratoire** dans le sens anti-horlogé : rue de la Station, rue de Wavre, Avenue des Combattants et rue de l'Eglise Saint-Sulpice.

Cette mesure sera matérialisée sur des barrières nadar avec les signaux F41, F19, C31a et C1.

Article 4 :

Du vendredi 04 septembre 2026 à 16h00 au dimanche 06 septembre 2026 à 22h00, **la circulation sera interdite à tout conducteur** ; dans les deux sens de circulation ;

- Rue de la Cure (de la place communale jusqu'au parking du verger).

Cette mesure sera matérialisée sur barrières nadars Type I avec les signaux C3 (+add.), D1a, D1b, D1e, D1f, F41, C31a, C31b, pitagones

Article 5 :

Le dimanche 06 septembre 2026 de 14h00 à 15h00, **la circulation sera interdite à tout conducteur sauf au Cortège** ; dans les deux sens de circulation ;

- Rue de l'Eglise Saint-Sulpice.

Cette mesure sera matérialisée par la présence d'agents de police.

Article 6 :

Du vendredi 04 septembre 2026 à 16h00 au dimanche 06 septembre 2026 à 22h00, **le stationnement sera interdit** ;

- Rue du Vénérable, **côté droit en venant de la Rue du Village**
- Rue de Wavre, **côté gauche en venant de Tourinnes-la-Grosse**
- Rue de la Station, **côté gauche en venant de Tourinnes-la-Grosse et des deux côtés à hauteur de l'intersection avec la rue de l'Eglise St-Sulpice**
- Avenue des Combattants, **côté gauche en venant de La Bruyère**
- Rue du Village, **côté gauche en venant de l'Avenue des Combattants**

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E3.

Article 7 :

Du vendredi 04 septembre 2026 à 16h00 au dimanche 06 septembre 2026 à 22h00, **le stationnement sera autorisé sur le côté droit** ;

- Rue de la Station,
- Rue de Wavre,
- Avenue des combattants,
- Rue du Village (jusqu'à l'intersection avec la rue du Vénérable).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a répétés aux carrefours et sur les longues distances.

Article 8 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué en cas d'absolues nécessités.

Article 9 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 10 : il incombe au demandeur de laisser sur la voirie, un passage de minimum 3 mètres pour les éventuels services de secours.

Article 11 : La personne responsable de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 12 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents ou dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter de la manifestation.

Article 13 : la présente ordonnance sera exhibée par le responsable de la manifestation à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 14 : les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 15 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Le texte de l'ordonnance peut être consulté à l'accueil de la zone de police "Ardennes brabançonnaises" à 1320 Beauvechain, Place Communale, n°3.

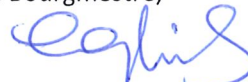
Article 16 : la présente ordonnance est notifiée :

- Zone de secours ;
- Le Chef de Zone de la Police locale "Ardennes brabançonnaises" ;
- Le service des Travaux de la commune concernée ;
- Le demandeur.

Fait à Beauvechain, le 25 août 2026.



La Bourgmestre,


Carole GHIOT